



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 39750

Texte de la question

M Rodolphe Pesce attire l'attention de M le ministre de l'industrie, des P et T et du tourisme sur les dispositions du décret no 86-72 du 15 janvier 1986 ayant pour objet la simplification des formalités de permis de construire pour des travaux de faible ampleur. Les dispositions de ce décret semblent toutefois porter atteinte à la situation antérieure dans la mesure où ces dernières stipulent que n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire les poteaux, pylones, candélabres ou éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol ainsi que les antennes d'émission et de réception de signaux radioélectriques dont aucune dimension n'excède 4 mètres. Si une hauteur de 12 mètres paraît respectable dans des conditions normales, il lui demande s'il ne lui paraît possible de porter cette dimension à 18 mètres pour certaines situations géographiques complexes. Quant aux dimensions de 4 mètres imposées par le décret, celles-ci paraissent incompatibles avec les types d'antennes utilisées, notamment pour les radios amateurs qui emploient les fréquences décamétriques. C'est pourquoi il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible d'accorder l'utilisation de longueurs d'onde entière correspondant aux fréquences autorisées pour les radios amateurs.

Données clés

Auteur : [M. Pesce Rodolphe](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39750

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : industrie, PTT et tourisme

Ministère attributaire : industrie, PTT et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1988, page 1818